

**AIDE RÉGIONALE
EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTÉ
PLURIPROFESSIONNELS (CSP)**

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION
(SEPTEMBRE 2022)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L1111-11, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1110-1, L1424-1, L1411-11, L1411-12 et L6323-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 et notamment son volet santé,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2022 adoptant le Plan Région Santé 2022-2028 « Ma santé dans mon territoire », et notamment sa mesure relative au soutien des projets immobiliers permettant l'exercice coordonné des soins,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 et notamment son programme « Santé publique »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention.

1 - OBJECTIFS

L'article L4221-1 du CGCT dispose que « Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement [] sanitaire,[] de la région ».

Par ailleurs, au vu de l'évolution des pathologies et du vieillissement de la population, couplée aux tensions sur les effectifs de soignants, la coordination des acteurs de santé paraît aujourd'hui essentielle à de meilleures prises en charge et à l'efficacité du système de santé.

A ce titre, la Région des Pays de la Loire soutient le développement de l'exercice coordonné pluri professionnel pour favoriser le maintien et le développement d'une offre de santé de qualité sur tous les territoires ligériens.

A l'instar des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), les centres de santé pluriprofessionnels (CSP) regroupent plusieurs professions autour d'un projet de santé commun visant une prise en charge la plus globale possible de leurs patients, en y incluant si possible des actions de prévention et de promotion de la santé. Si de nombreux professionnels de santé, notamment des médecins, recherchent aujourd'hui un exercice collectif, certains expriment en outre des appréhensions vis-à-vis de la charge administrative d'une installation en libéral. C'est pourquoi une offre de salariat peut constituer une offre complémentaire dans les territoires.

Au titre de son Plan santé 2022-2028, la Région a ainsi décidé de soutenir les projets immobiliers destinés à des centres de santé pluriprofessionnels.

2 - ÉLIGIBILITÉ

Bénéficiaires

- Les bénéficiaires de la subvention régionale sont prioritairement des collectivités publiques (EPCI, communes) et organismes à but non lucratif. Le portage du projet peut également être assuré par un bailleur social (publics et privés), un établissement public de santé ou médico-social.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés.

Nature des dépenses

- dépenses d'investissement destinées aux activités d'un centre de santé polyvalent (par ex : construction, réhabilitation ou aménagement de locaux).

3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Les dossiers seront examinés au regard des critères suivants :

- qualité du projet de santé en termes de coordination interne et externe, de prévention et de promotion de la santé,
- intégration dans le tissu local, notamment au sein de la CPTS quand elle existe,
- participation à la permanence des soins.

Le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.

4 - MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

L'aide régionale sectorielle aux centres de santé pluriprofessionnels est de 25%, plafonnée à 150 000 € pour les constructions, aménagements ou réhabilitations de nouveaux bâtiments et à 50 000 € pour les extensions de CSP existants, dans la limite des crédits votés annuellement par l'Assemblée régionale. L'aide sectorielle n'est pas cumulable avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire. Toute aide régionale sera conditionnée au respect du présent règlement d'intervention.

- Modalités de versement :

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 30% sur production de toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.
- Le solde sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Dans l'hypothèse de l'engagement par le bénéficiaire de dépenses antérieures à la décision de la Commission permanente du Conseil régional, ne seront prises en compte, pour le versement de la subvention, que les dépenses engagées pour le projet à compter de la date de réception par la Région de la lettre d'intention.

Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

5 - DOSSIER (PIÈCES A FOURNIR)

- Une lettre d'intention adressée à Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire (en amont de tout engagement financier).
- Les coordonnées de la personne en charge du suivi du projet.
- La délibération d'engagement du projet.
- Une brève présentation de la méthode d'élaboration du projet de centre de santé polyvalent (historique, personnes associées...).
- Un plan de financement détaillé, à l'équilibre et respectant les conditions de financement définies dans le présent cadre d'intervention.
- Le calendrier de réalisation.
- L'engagement écrit du bénéficiaire de l'aide à maintenir le centre de santé dans son patrimoine pendant au moins dix ans.
- Les plans du futur centre de santé au stade de l'avant-projet sommaire (APS) ainsi qu'un plan de situation permettant de visualiser l'insertion du projet dans le tissu urbain.
- Le projet de santé du centre de santé.
- SIREN, RIB et certificat de non-éligibilité au FCTVA le cas échéant.

Pour des centres de santé portés par des demandeurs de droit privé :

- Statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des

- métiers ou du registre des associations.
- Compte de résultat et bilan des 2 derniers exercices clos.
 - Références bancaires – RIB ou IBAN.
 - Formulaire du contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations

Les bailleurs sociaux devront fournir les documents permettant de justifier que le projet ne relève pas d'une activité économique (ex : opération d'intérêt général, comptabilité analytique, absence de recherche de rentabilité...).

La Région se réserve le droit de demander tout autre document utile à l'instruction.

6 - COMMUNICATION LIÉE AU SOUTIEN REGIONAL

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée - inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse-. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

7 - CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire :

Région des Pays de la Loire - Chargée de projet Offre locale de santé : 02 28 20 60 24